

---

**tribunal du travail de Liège**  
**division Namur**  
**Audience de la 5ème chambre du 4 JUIN 2018**

**JUGEMENT**

---

En cause de :

**Madame B. CATHERINE**, domiciliée XXX

partie demanderesse, comparaisant par Maître SOSSA SANDRA loco Maître PARIDAENS JEAN-MICHEL, avocat à 6183 TRAZEGNIES, Sentier Saint-Joseph 25

Contre :

**LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE**, Direction générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, n° 50, Centre administratif Botanique (Finance Tower),

partie défenderesse, ayant pour conseil Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57, et comparaisant par Maître Catherine DONCEEL, avocate,

---

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- le jugement du 5 décembre 2016, ordonnant une expertise médicale confiée au Docteur A. LOUIS,
- le rapport de l'expert, déposé au greffe le 3 avril 2017,
- les conclusions après expertise du conseil de la partie demanderesse reçues au greffe le 3 novembre 2017,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir entendu les parties en leurs dires et explications à l'audience publique du 7 mai 2018, date à laquelle la cause avait été remise contradictoirement, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

**II. Objet de la demande**

Pour rappel, l'action introduite par requête reçue au greffe en date du 21 juin 2016 tend à la réformation de la décision du 27 mai 2016 qui refuse, suite à la demande de Madame B. du 25 mars 2016, l'octroi des allocations pour raisons médicales :

- L'allocation de remplacement de revenus est refusée au 01/04/2016 au motif que la réduction de la capacité de gain n'atteint pas 66%
- L'allocation d'intégration est refusée au 01/04/2016, la réduction d'autonomie n'étant pas fixée à au moins 7 points sur 18.

Le litige porte ainsi sur l'octroi de l'allocation d'intégration et de l'allocation de remplacement de revenus à Madame B. à compter du 1er avril 2016.

Par jugement du 5 décembre 2016, le tribunal avait invité l'expert A. LOUIS à se prononcer sur les conditions médicales liées à l'octroi de l'allocation d'intégration et de l'allocation de remplacement de revenus.

### **III. Le rapport de l'expert**

Aux termes de son rapport, déposé le 3 avril 2017, l'expert conclut :

*« Au 01.04.2016, et dans la période subséquente jusqu'à la date de clôture des opérations d'expertise, la partie demanderesse ne présente pas, en raison de son état physique ou psychique une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Au 01.04.2016, et dans la période subséquente, jusqu'à la date de clôture des opérations d'expertise, la perte d'autonomie de l'intéressée est estimée à 7 points. Cela correspond à la catégorie 1.*

*L'évaluation a été réalisée conformément au guide pour l'évaluation du degré d'autonomie qui constitue l'annexe de l'A.M. du 30 juillet 1987, publié au M.B. du 6 août 1987. »*

### **IV. Discussion**

#### **IV.I. La situation médicale de Madame B.**

1. Si les parties sollicitent conjointement l'entérinement du rapport de l'expert en ce qu'il vise la détermination de la perte d'autonomie, elles s'opposent néanmoins quant au refus de reconnaissance, par celui-ci, d'une perte de capacité de gain supérieure à 66 %.
2. Madame B. estime, à cet égard, que l'expert ne devait pas tenir compte de l'emploi qu'elle occupe, emploi du reste adapté à ses capacités.
3. L'expert justifie sa position comme suit :

*« Madame souffre d'hypoacousie droite, de boiterie du côté droit, d'un déficit léger de mobilité du coude droit mais aussi de vertiges, de troubles de la mémoire et de la*

*concentration.*

*Elle a été consolidée avec une invalidité permanente de 50 % et une répercussion de même ampleur au niveau de l'incapacité économique.*

*Madame, malgré tout, travaille à temps partielle, un jour sur deux, à la Communauté française.*

*Pour se faire, elle doit se rendre en voiture à la gare, prendre le train jusqu'à la gare Schuman et ensuite le métro jusqu'à 1080 Bruxelles (Molenbeek).*

*Il est donc difficile de considérer Madame comme en incapacité à plus de 66 % ».*

4. Il faut cependant constater que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas incompatible avec l'existence d'une incapacité de gain, sur le marché général du travail, de plus de 66 %.

Outre que ceci résulte de l'économie même de la loi, qui admet, dans une certaine mesure, le cumul de l'allocation de remplacement de revenus avec des revenus professionnels, ce principe a encore été récemment rappelé par le Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, dans le cadre d'une circulaire du 28 février 2018, qui précise que :

*« 9. Les efforts qui sont entrepris par une personne handicapée à travers un parcours d'insertion ou une réadaptation professionnelle pour acquérir ou conserver un emploi ne peuvent entraîner un refus ou une perte de la reconnaissance à l'octroi allocation de remplacement de revenus dans la mesure où ladite personne handicapée continue à satisfaire aux conditions posées par l'article 2, § 1 de la loi du 27 février 1987.*

*10. Le fait qu'une personne handicapée travaille (dans une entreprise de travail adapté ou non, auparavant emploi protégé) n'est pas un argument déterminant pour refuser la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à 1/3 ou moins dans le régime de l'allocation de remplacement de revenus. Le fait d'avoir du travail n'implique pas nécessairement que la personne ait une capacité de gain de 2/3, ni que ses chances futures sur le marché du travail général ne soient pas limitées.*

*En d'autres termes, pour autant que la personne handicapée satisfasse aux conditions de l'article 2, § 1er de la loi du 27 février 1987, le fait que cette personne ait la possibilité, malgré son handicap, d'acquérir un revenu par son travail n'est pas une raison en soi pour ne pas la reconnaître. Toutefois, les revenus provenant d'un travail sont déduits par la Direction générale Personnes handicapées. » (Circulaire du 28 février 2018 relative à l'évaluation de la perte de capacité de gain en vue de l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées, M.B., 18 avril 2018).*

En l'espèce, l'expert ne pouvait donc pas justifier l'exclusion d'une perte de capacité de gain supérieure à 2/3 par l'exercice, par Madame B., d'une activité professionnelle.

5. Le tribunal constate, s'agissant de la preuve d'une perte de capacité de gain supérieure à deux tiers que :
- L'expert ne l'exclut qu'en raison de l'exercice, par Madame B., d'une activité professionnelle ;
  - Cette activité professionnelle est adaptée : Madame B. bénéficie d'une reconnaissance de l'AVIQ dans le cadre des dispositions relatives à l'intégration des personnes

handicapées ;

- La fédération Wallonie-Bruxelles confirme que les tâches confiées à Madame B. sont adaptées à son état de santé, que celle-ci présente un « rendement » bien moindre qu'un autre agent et qu'elle nécessite un encadrement particulier ;
- Par décision du 6 janvier 2014, le SPF considérait qu'elle présentait bien une réduction de capacité de gain supérieure à 66 %, ce pour une durée indéterminée. Le Docteur GILLET confirme par ailleurs que l'affection dont souffre Madame B., qui fait suite à un accident, n'est susceptible d'aucune amélioration.

La conjonction de ces éléments permet de conclure à l'existence d'une réduction de capacité de gain supérieure à 66 %.

6. Il y a donc lieu de dire pour droit que Madame B. relève de la catégorie médicale 1, et qu'elle présente bien une réduction de capacité de gain supérieure à 2/3.

#### **IV.II. La situation familiale et financière de Madame B.**

1

Madame B. cohabite avec son conjoint et leurs deux enfants.

Elle relève ainsi de la catégorie C.

2

Les revenus de Madame B. s'élèvent :

- pour l'année 2014 à 9.993,31 EUR de revenus professionnels, et à 2.701,51 EUR de revenus de remplacement ;
- pour l'année 2015 à 12.606,66 EUR de revenus professionnels.

Les revenus de son conjoint s'élèvent :

- pour l'année 2014 à 6.202,17 EUR de revenus de remplacement ;
- pour l'année 2015 à 1.024,65 EUR de revenus professionnels et 2671,40 EUR de revenus de remplacement.

3

Compte tenu de la catégorie familiale à laquelle Madame B. indique appartenir, la réglementation envisage, s'agissant de l'allocation de remplacement de revenus, l'octroi d'un montant barémique de 13.346,08 EUR.

Les revenus de Madame B. de l'année 2014 doivent être pris en considération, sous déduction :

- de l'abattement de 50 % de ses revenus professionnels (1<sup>ère</sup> tranche), soit sous déduction d'un montant de 2.343,28 EUR ;
- de l'abattement de 25 % de ses revenus professionnels (2<sup>ème</sup> tranche), soit sous

- déduction d'un montant de 585,81 EUR ;
- de l'abattement forfaitaire de 659,76 EUR.

Les revenus du conjoint de Madame B. doivent être pris en considération, sous déduction de l'abattement forfaitaire de 3.336,52 EUR.

Compte tenu de ces abattements, les revenus venant en déduction de l'allocation de remplacement de revenus à laquelle pourrait prétendre Madame B. s'élèvent à la somme de 11.971,63 EUR (9.993,31 EUR + 2.701,51 EUR + 6.202,17 EUR – 2.343,28 EUR – 585,81 EUR – 659,75 EUR – 3.336,52 EUR).

Ces revenus sont inférieurs à l'allocation de remplacement de revenus à laquelle pourrait prétendre Madame B..

Dans ces circonstances, Madame B. peut prétendre à une allocation de remplacement de revenus annuelle d'un montant de 1.374,45 EUR.

4

S'agissant de l'allocation d'intégration, compte tenu de la catégorie médicale à laquelle Madame B. indique appartenir, la réglementation envisage l'octroi d'un montant barémique de 1.148,76 EUR.

Les revenus de Madame B. de l'année 2014 sont intégralement immunisés. Il en va de même des revenus de son conjoint.

Dans ces circonstances, Madame B. peut prétendre à une allocation d'intégration annuelle d'un montant de 1.148,76 EUR.

## **V. Dépens**

Madame B. dépose un état de dépens liquidé à l'indemnité de procédure de 155,18 EUR.

La partie défenderesse ne conteste pas ce montant.

Il y a lieu de faire droit à la demande de Madame B..

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

**SUR AVIS ORAL** conforme de Madame FALQUE, Substitut de l'Auditeur du travail,

**CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à Madame B., à compter du 1er avril 2016, une allocation d'intégration de catégorie 1, d'un montant annuel, au 1er avril 2016, de 1.148,76 EUR ;

**CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à Madame B., à compter du 1er avril 2016, une

allocation de remplacement de revenus de catégorie C, d'un montant annuel, au 1er avril 2016, de 1.374,45 EUR ;

**CONDAMNE** la partie défenderesse à la prise en charge des honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 509,94 EUR ;

**CONDAMNE** la partie défenderesse aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 155,18 EUR.

\*\*\*\*\*

AINSI jugé par la **5ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT,  
Greffier

Yves DEMOITIE,  
Juge social employé

Alex HENROT,  
Juge social indépendant

Nathalie ROBERT,  
Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **04/06/2018** de la **5ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT,  
Greffier

Nathalie ROBERT,  
Juge